

DECRET N° 86-80 du 5 Mars 1986

portant organisation d'une enquête permanente auprès des entreprises industrielles et commerciales par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- VU la Loi du 7 Juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret de statistique ;
- VU le décret N° 253/PC/MFAEP du 22 Juillet 1965 instituant un Comité de coordination des Etudes Statistiques ;
- VU l'ordonnance N° 73-72 du 16 Octobre 1973 portant création du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité statistique au niveau de l'Etat ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Février 1986.

DECRETE :

Article 1er. - Il est institué, sous la direction de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (I.N.S.A.E.), une enquête permanente sur les activités économiques, auprès des entreprises industrielles, commerciales, de transport et de service, installées sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2. - Le questionnaire est adressé au destinataire soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit sous pli administratif revêtu du cachet I.N.S.A.E. remis main en main après émergement.

.../...

Article 3.- Il est prescrit à tout responsable d'entreprise dont l'unité de production est retenue dans l'échantillon de l'enquête de fournir, dans un délai de 15 jours après réception du questionnaire approprié, toutes les informations demandées. En marge du questionnaire, il sera indiqué q'en cas de défaut ou de retard de réponse, le responsable de l'entreprise s'exposera aux sanctions prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 4.- Tout responsable d'entreprise régulièrement saisi et qui n'aurait pas fourni dans le délai de 15 jours les informations demandées, sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 F, conformément à l'article 8 de l'ordonnance 73-72 du 16 Octobre 1973 portant création du Conseil National de la Statistique ; en cas de recidive, l'amende pourra être portée au double.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Mars 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,
absent,

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Hospice ANTONIO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Didier DASSI

Pr Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale
absent, le Ministre de la Santé Publi-
que chargé de l'intérim,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4
SECEN 4 PPC 2 MPS-MJIEPSP-MFE-MISPAT 8
autres Ministères 13 SBD 2 IGE et ses
Sections 3 DB-DSDV-DT-CP-DI 10-BCD 2 INSAE 4
DPE-DLC 4 DAN 1 BN 2 UNB-FASJEP-EMG/PAP 6
JORPB 1.-

FRÉDÉRIC ATCHADE